

COMITE DE JERUSALEM

RESTRICTED
Com. Jer/SR.33
20 juin 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE D'UNE SEANCE
ENTRE LE COMITE DE JERUSALEM ET LES
DELEGATIONS DES ETATS ARABES

(Trente troisième séance du Comité)

tenue à Lausanne le lundi
20 juin 1949 à 16 heures

Présents: M. Barco (Etats-Unis) - Président
M. Benoist (France)
M. Eralp (Turquie)

M. Serup - Secrétaire du Comité

M. Abdel Chafi El
Labbane - Représentant de l'Egypte
M. Mussa Hussein - Représentant du Royaume
Hachemite de Jordanie
M. Mohamed Ali Hamade - Représentant du Liban
M. Ahmad Choukairi - Représentant de la Syrie

Le PRESIDENT souhaite la bienvenue aux membres des délégations arabes et les invite à faire connaître leur réponse aux questionnaires qui ont été distribués, sur Jérusalem et les Lieux Saints.

M. EL LABBANE (Egypte) renouvelle la déclaration qu'il a faite antérieurement et suivant laquelle depuis des siècles la Ville Sainte et les Lieux Saints ont joui sous les Musulmans, d'une protection et d'une administration qui se sont révélées satisfaisantes pour le monde entier. Les délégations arabes, considèrent donc le régime international envisagé comme un régime imposé par les circonstances mais qui en aucune façon ne constitue une critique de l'administration antérieure. En acceptant l'internationalisation de Jérusalem, les Etats arabes démontrent une fois de plus leur désir de collaborer avec la Commission.

M. HAMADE (Liban) a fait la déclaration suivante:

"Les Nations Unies, par la résolution adoptée le 11 décembre 1948, ont décidé que la région de Jérusalem, y compris les villages et centres environnants, devrait être placée

sous le contrôle effectif des Nations Unies, et ont donné pour instruction à la Commission de Conciliation de présenter à l'Assemblée générale des propositions détaillées concernant le régime international permanent pour ladite région assurant à chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale compatible avec le statut international spécial.

Prenant en considération cette décision, la délégation libanaise a signé, le 12 mai 1949, le Protocole comportant une carte délimitant la région de Jérusalem devant bénéficier du statut international, telle qu'elle est définie dans la résolution précitée.

C'est à la lumière de ces considérations que la délégation libanaise, soucieuse de respecter la décision de l'ONU et de mettre en oeuvre le Protocole du 12 mai, formule des réponses aux deux questionnaires qui lui ont été communiqués en date du 3 mai.

o

o o

Il semble que la question portant le numéro 2 doive être posée en premier lieu, et nous y répondons tout d'abord.

2. Estimez-vous que la région de Jérusalem doive constituer un territoire placé sous l'autorité exclusive des Nations Unies?

Cette solution est la seule compatible en droit et en fait avec la disposition du paragraphe 8 de la Résolution du 11 décembre 1948.

Il convient, en effet, que la région internationalisée de Jérusalem relève d'une seule autorité, celle des Nations Unies.

En fait, tout partage d'autorité entre les Nations Unies et un Etat quelconque est de nature à enlever son efficacité au statut international et à engendrer des complications futures.

Si l'on désire la permanence et la stabilité du régime international, l'autorité des Nations Unies ne doit pas être limitée par une ingérence étatique, d'où qu'elle vienne. Jérusalem est, d'ailleurs, le patrimoine de l'humanité toute entière.

L'adoption du régime international sous la souveraineté exclusive des Nations Unies est, en conséquence, incompatible avec la création d'un corridor tel que celui reliant actuellement Jérusalem et les Territoires juifs. Ce corridor, qui constitue un danger permanent pour la Ville Sainte est, au surplus, contraire à la délimitation territoriale figurant dans la carte jointe au Protocole du 12 mai.

D'autre part, il reste entendu qu'une organisation administrative intérieure ou municipale, relevant de l'autorité internationale et destinée à assurer les services publics, doit être prévue à l'effet d'assurer, conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 8 de la Résolution du 11 décembre, à chacun des éléments chrétien, musulman et juif de la population, le maximum d'autonomie locale compatible avec le statut international.

Quant au pouvoir législatif, il appartiendra exclusivement à un Conseil où seront représentées les trois communautés chrétienne, musulmane et juive.

1. Quelles sortes de garanties et sanctions internationales estimez-vous nécessaires pour assurer la permanence et la stabilité du régime international de la région de Jérusalem ?

Le territoire de Jérusalem devra être démilitarisé et déclaré neutre.

D'autre part, il y a lieu de prévoir une force armée relevant de l'Administration internationale de 2 à 3.000 hommes.

Nous disons une force relevant de l'Administration internationale, pour que toute action tentée contre le territoire internationalisé ou contre cette force ne puisse avoir lieu sans provoquer par là, directement et nettement, l'Organisation des Nations Unies elle-même et toute Nation en faisant partie.

Il est superflu d'ajouter que la police locale doit dépendre directement de la force armée internationale. Toute force de police autonome serait une cause de troubles et de dissensions et est susceptible de dégénérer en une troupe de choc.

Toute organisation paramilitaire doit également être exclue.

En outre, pour assurer la permanence et la stabilité du régime international de la région de Jérusalem, il importe de déterminer, à la date du 29 novembre 1947, l'état démographique de la région, en interdisant toute immigration susceptible d'y porter atteinte.

Les ressortissants de la région de Jérusalem ainsi déterminés auront la nationalité Hyérosolimitaine, exclusive de toute autre nationalité ou allégeance.

La cession de tout droit réel, l'hypothèque et le bail à longue durée seront interdits entre Arabes et Juifs à moins d'une autorisation expresse des autorités administratives dont relèvent respectivement le cédant et l'acquéreur.

Quant aux sanctions internationales, il convient de préciser dans le statut à établir, que toute atteinte au régime international sera considéré comme menace contre la paix, selon les dispositions de l'article 39 de la Charte des Nations Unies, et devra entraîner les sanctions et mesures prévues par les articles 42 et 43 de ladite Charte.

Il doit être en outre prévu que le Conseil de sécurité sera appelé à intervenir dans un délai qui ne dépassera pas trois jours.

Dans l'ordre d'idées exprimé ci-dessus, il devra être institué des tribunaux locaux de droit commun pour chacun des deux groupes de population arabe et juive, et une cour suprême dont la compétence s'étendra aux questions d'ordre constitutionnel ou statutaire, aux conflits juridictionnels et à l'appel des décisions des tribunaux locaux de droit commun.

Les magistrats de la cour suprême seront désignés par la Cour Internationale de Justice, tandis que les juges des tribunaux locaux seront nommés par l'Administration internationale.

Les litiges intéressant le statut personnel seront de la compétence des tribunaux du statut personnel, sans aucune modification au statu quo.

3. 4. 5. La réponse qui précède exclut l'éventualité de la proposition prévue aux questions 3, 4 et 5.

6. Quels sont les lieux saints, sites et édifices religieux des trois religions de la région de Jérusalem pour lesquels il conviendrait, à votre avis, de prévoir la garantie des Nations Unies?

La Délégation libanaise considère comme lieux saints, sites et édifices religieux des trois religions devant bénéficier de la garantie des Nations Unies, tous lieux, sites et édifices affectés au service des trois religions, savoir :

- a) à la pratique du culte tels que : églises, mosquées, temples et synagogues.
- b) aux oeuvres religieuses et humanitaires tels que : hospices, tekeyés, zaouias, institutions ou établissements religieux de tous ordres.
- c) aux sanctuaires et lieux sanctifiés par une présence sainte, aux fondations, wakoufs et cimetières.

Cela étant, la liste des lieux saints annexés au questionnaire, ainsi que la liste des lieux saints musulmans jointe au présent document ne peuvent être considérées que comme des énumérations non limitatives.

7. Quelles mesures de protection et quelles garanties les Nations Unies devraient-elles fournir en ce qui concerne ces lieux saints, sites et édifices religieux ?

L'Administration internationale devra assurer le respect du statu quo sous des sanctions appliquées par la Cour suprême.

Il demeure entendu que toute atteinte aux lieux saints, sites et édifices religieux, émanant d'une autorité étrangère à la région internationale de Jérusalem, pourra entraîner l'intervention du Conseil de sécurité ainsi qu'il a été dit précédemment.

8. Quelles mesures votre Gouvernement accepterait-il de prendre afin d'assurer le libre accès à la région de Jérusalem et aux lieux saints, sites et édifices religieux qui s'y trouvent ?

Toutes les facilités nécessaires seront accordées à toute personne bénéficiant d'une autorisation émanant de l'Administration internationale de Jérusalem ou de ses représentants.

La Délégation libanaise est en mesure d'affirmer que son Gouvernement est également disposé à étudier avec l'Administration internationale toutes les mesures d'ordre matériel susceptibles de faciliter l'accès au territoire de Jérusalem.

9. Quelles mesures votre Gouvernement compte-t-il prendre en ce qui concerne la démilitarisation et la neutralisation complètes de la région de Jérusalem et l'interdiction dans cette région de toutes formations militaires ou para militaires et d'exercices ou activités militaires ou para militaires ?

Considérant que la région de Jérusalem doit être soumise à la souveraineté exclusive des Nations Unies tel que cela a été dit en réponse à la question 2, la question de la démilitarisation et de la neutralisation relève des Nations Unies elles-mêmes.

Elle a d'ores et déjà, notre pleine approbation.

10. Votre Gouvernement serait-il disposé à donner des assurances formelles en ce qui concerne la démilitarisation permanente de la région de Jérusalem et l'inviolabilité de la ligne de démarcation entre les zones arabe et juive ?

Réponse identique à celle formulée en réponse à la question précédente.

11. Quelles devraient être les frontières douanières de la région de Jérusalem ?

Les frontières douanières de la région de Jérusalem ne peuvent être que les frontières politiques de cette région.

12. Pensez-vous qu'il soit désirable et possible d'établir la région de Jérusalem en tant que zone libre du point de vue économique ?

Il est désirable de constituer la région de Jérusalem en une zone économique libre.

Cette proposition est évidemment possible, étant admis que le libre accès à cette région doit être assuré du point de vue de ses relations économiques, aussi bien que du point de vue religieux comme il a été dit précédemment.

Questionnaire relatif à la protection des Lieux Saints de Palestine situés en dehors de la région de Jérusalem

1. Quels sont les lieux saints, sites et édifices religieux des trois religions, situés en dehors de la région de Jérusalem, qui devraient à votre avis faire l'objet de garanties formelles quant à leur protection et à leur liberté d'accès, de la part des Etats sous la souveraineté desquels ils seront placés par le règlement final ?

Réponse conforme à celle donnée à la question 6 du Questionnaire relatif au régime international de la région de Jérusalem.

2. Quelles sont les mesures de surveillance effective qui pourraient être adoptées par les Nations Unies en ce qui concerne les points mentionnés au paragraphe précédent ?

Il convient que la surveillance soit effective, véritablement, c'est-à-dire qu'il y ait l'autorité, la force, la capacité nécessaires pour prévenir et, éventuellement, réprimer les abus.

A cet effet, il y aurait lieu d'instituer une commission de contrôle relevant des Nations Unies.

Cette Commission recevra les plaintes et procédera aux enquêtes qui s'imposent.

Les mesures à prendre seront ordonnées par un organisme ad hoc des Nations Unies, dont les décisions seront souveraines

3. Quelles sont les assurances qui devraient à votre avis être demandées aux Etats précités en ce qui concerne la résidence permanente et la libre circulation, sur leur territoire, d'un certain nombre (égal en principe, à celui de 1936) de ministres des trois religions préposés aux Lieux Saints, sites et édifices mentionnés au paragraphe 1 ?

Tout en faisant des réserves pour ce qui concerne la restriction du nombre des ministres, nous disons que toutes les assurances nécessaires devront être données.

Les garanties doivent, au surplus, s'étendre à tout le personnel exerçant ses fonctions dans les sanctuaires."

M. LABBANE (Egypte) déclare que sa délégation approuve totalement les opinions exprimées par le représentant du Liban. Il veut insister sur le fait que ni les Arabes ni les Juifs ne devraient établir leur capitale en aucune partie de la zone délimitée par la résolution de l'Assemblée générale.

M. HUSSEINI (Royaume hachémite de Jordanie) fait la déclaration suivante :

"Le Royaume hachémite de Jordanie a fait connaître à diverses reprises à la Commission de Conciliation pour la Palestine ses vues sur l'avenir de Jérusalem -- Sa Majesté le Roi s'est exprimée à ce sujet à Shunah et le Premier Ministre et le Ministre de la Défense ont pris la parole sur le même sujet à Jéricho et à Beyrouth.

Depuis le commencement de la Conférence de Lausanne et l'élaboration de deux questionnaires par le Comité de Jérusalem, en date du 3 mai, sur Jérusalem et sur les Lieux Saints, la délégation du Royaume hachémite de Jordanie, ainsi que les autres délégations arabes, a signé un procès-verbal avec la Commission de Conciliation et a été informée que ce procès-verbal auquel était annexé un plan avait été signé par les Juifs. Ce plan indiquait la région de Jérusalem comme une région internationale distincte et précisait ses rapports avec le reste de la Palestine.

La délégation du Royaume hachémite de Jordanie continue à s'en tenir à ce procès-verbal (qui à son tour découle des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies) dans son ensemble, et considère la question de Jérusalem comme partie intégrante de tout le problème de Palestine. Aucune solution du problème de Jérusalem n'est concevable avant qu'ait été résolu le problème dans son ensemble.

Aussitôt que le procès-verbal mentionné ci-dessus commencera d'être appliqué, la délégation du Royaume hachémite de Jordanie indiquera clairement ses vues détaillées sur l'avenir de Jérusalem."

En ce qui concerne les Lieux Saints qui se trouvent à l'extérieur de Jérusalem, le représentant partage les vues du délégué du Liban et soumettra bientôt une liste supplémentaire de ces Lieux Saints.

Le PRESIDENT demande s'il a raison de penser que la déclaration de M. Hamade représente les vues de toutes les délégations arabes compte tenu des réserves figurant dans les déclarations individuelles.

M. HUSSEINI (Royaume hachémite de Jordanie) déclare que sa délégation s'en tient à sa propre déclaration.

M. CHOUKAIRI (Syrie) appuie la déclaration libanaise et ajoute qu'il s'associe également aux observations du représentant de l'Egypte et partage les craintes que l'on peut lire entre les lignes de la déclaration du représentant du Royaume hachémite de Jordanie.

Comme l'a reconnu feu le médiateur dans une lettre adressée à M. Shertok, on ne peut envisager de plan de partage qui ne laisse pas Jérusalem au coeur du territoire arabe. La région de Jérusalem est elle-même du territoire arabe. Primitivement les Arabes avaient déclaré avec insistance que cette région devait rester sous souveraineté arabe et avaient appuyé ce point de vue par un certain nombre de considérations; entre autres que les Nations Unies étaient encore en enfance et que le régime international envisagé constituait une nouvelle expérience; que les craintes qu'une résolution établissant un tel régime ne fût pas respectée étaient justifiées par le fait que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale n'ont pas été mises en oeuvre; que, comme certains orateurs l'ont affirmé tant à l'Assemblée qu'à la Commission politique, les Nations Unies n'ont pas toujours été fidèles à leur Charte ou aux principes de la démocratie; que des expériences cruelles ont enseigné aux Arabes, le manque d'efficacité des garanties internationales jusqu'à présent; et que les Juifs visent ouvertement à se saisir de Jérusalem pour eux-mêmes et ont violé la trêve en de fréquentes occasions. Néanmoins les Arabes sont disposés à abandonner la souveraineté arabe sur Jérusalem en faveur d'un régime international, désireux qu'ils sont de répondre à l'appel de la communauté internationale. Ils sont disposés à examiner un projet d'internationalisation de Jérusalem, tant qu'il sera certain qu'il ne s'agirait pas que d'une étape préparatoire à la transformation de Jérusalem en une capitale juive. Si l'on peut imaginer un système étanche, ils l'accepteront et collaboreront avec le Comité.

Pour faire en sorte que ce projet fût authentiquement international, il serait nécessaire de le fonder sur les principes suivants :

(1) La conservation du statu quo tel qu'il existait au moment de la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947. Le Comité devrait s'enquérir de la proportion d'Arabes et de Juifs à cette époque et faire en sorte qu'elle soit maintenue. De ce fait il est particulièrement important d'interdire l'immigration juive et l'aliénation de terres arabes, ainsi que de libérer les biens et les avoirs arabes.

(2) L'établissement d'un corpus separatum véritable restreint à la région de Jérusalem et libre de toute ombre d'influence juive.

(3) La démilitarisation et la neutralité de la région impliquant le désarmement et l'interdiction de l'activité militaire ou para-militaire. Les Juifs de la région de Jérusalem doivent être citoyens de cette région et n'avoir aucune obligation d'obéissance à l'égard de Tel Aviv.

Enfin, pour garantie, la Cour de Justice internationale devrait être disposée à recevoir des plaintes relatives à toute violation du Statut de la région de Jérusalem ou de la lettre ou de l'esprit des décisions des Nations Unies.

Si les Nations Unies pouvaient élaborer un régime international remplissant ces conditions, sa délégation l'appuyerait de tout coeur. Si les Juifs cédaient devant la résolution, les Arabes seraient disposés à collaborer activement avec le Comité. La prudence de leur attitude est compréhensible, étant donné que Jérusalem leur est particulièrement cher et qu'ils sont les desservants les plus immédiats des Lieux Saints. Ce n'est que par l'action des forces arabes régulières et irrégulières au cours de la bataille de Jérusalem que la Ville Sainte a été conservée pour le monde. On doit rendre hommage à ceux qui sont tombés. Le projet relatif à ladite région doit prévoir des sauvegardes contre un coup d'état tel qu'on pourrait essayer d'en faire chaque fois qu'une fête juive assemblerait à Jérusalem de grands nombres de jeunes Juifs.

En ce qui concerne les Lieux Saints à l'extérieur de Jérusalem, il désire déclarer, en plus des observations du représentant du Liban, que la garantie la plus efficace serait constituée par les habitants qui emploient les Lieux Saints pour le culte. Autrement ces Lieux Saints ne deviendraient que des musées vides, comme les mosquées en Espagne

Le PRESIDENT, tout en assurant les représentants arabes que leurs vues seront étudiées et formeront le sujet d'examen ultérieurs, demande si l'on s'oppose à ce qu'elles soient soumises à la délégation israélienne à condition que cette dernière autorise la soumission aux délégations arabes des déclarations qu'elle a déjà faites.

M. LABBANE (Egypte) exprime l'opinion générale des délégations suivant laquelle il n'existe pas d'objection à cette communication.

M. HAMADE (Liban) fait ressortir la responsabilité exceptionnellement lourde qui incombe au Comité de Jérusalem; suivant que ses propositions seront ou ne seront pas raisonnables, l'avenir apportera la paix ou la guerre. Il répète ce qu'il considère être les trois principes fondamentaux d'une solution raisonnable : l'internationalisation complète, l'absence de toute division de l'obligation d'obéissance et le maintien des frontières déterminées par la résolution de l'Assemblée générale et la carte annexée au procès-verbal du 12 mai 1949.

Le PRESIDENT assure M. Hamade que le Comité partage complètement ses vues sur la gravité des responsabilités dont il a été chargé.

M. BENOIST attire l'attention des délégations arabes sur deux points. (1) La question d'un corridor juif entre Jérusalem et Tel Aviv et de la séparation géographique de la région de Jérusalem de l'Etat d'Israël sort de la compétence du Comité qui n'a pas les pouvoirs voulus pour examiner des problèmes relatifs à des régions qui ne sont pas celles de Jérusalem, sauf dans le cas des Lieux Saints. (2) Quel que soit le régime institué il comporterait des zones locales ayant au moins une autonomie municipale. Il a cru comprendre, d'après la déclaration du représentant du Liban, qu'il pourrait être nécessaire de prévoir une zone chrétienne outre des zones municipales juive et arabe. Il demande également si les Arabes peuvent indiquer sur la carte murale quels districts comprendraient leurs régions municipales.

M. CHOUKAIRI (Syrie) ne peut accepter le point de vue suivant lequel la question du corridor ne relève pas de la compétence du Comité, puisque ce corridor rendrait sans effet tout projet d'internationalisation de Jérusalem.

Tout d'abord la viabilité du projet relatif à Jérusalem dépend du tableau d'ensemble du problème de Palestine. Si ce problème n'est pas réglé d'une manière qui affermera la neutralité et la sécurité de la région de Jérusalem, les Arabes refuseront d'accepter l'internationalisation de cette région car ils n'ignorent pas que le fardeau d'assumer sa défense retomberait sur eux. En second lieu l'existence d'un corridor signifierait que Jérusalem, loin d'être internationalisée véritablement, serait rattachée au territoire juif; le résultat en serait une agitation continuelle et peut-être dans l'avenir une guerre. Les Arabes ne prendraient jamais l'offensive dans une telle guerre étant donné le respect qu'ils ont pour la Ville Sainte, mais ils combattraient pour sa défense. Etant donné que tous les travaux du Comité sont conditionnés par ces deux facteurs, le représentant maintient que la question du corridor, bien qu'elle ne figure pas dans les termes du mandat du Comité, est essentielle à l'élaboration par le Comité d'un projet raisonnable d'internationalisation.

En ce qui concerne l'organisation municipale, l'interprétation qu'il donne de la mention des Chrétiens dans la déclaration libanaise n'implique pas une séparation des communautés. Les Chrétiens et les Musulmans de Palestine, principalement à Jérusalem, vivent en entretenant des rapports harmonieux; il ne peut par conséquent être question d'une zone municipale chrétienne, mais seulement d'une zone arabe et d'une zone juive. La ligne de démarcation suivrait la ligne des immeubles entre les quartiers arabe et juif et pourrait être identique à celle qu'envisageait Sir William Fitzgerald, autrefois Chief Justice of Palestine, dans son rapport sur l'administration locale de Jérusalem.

Le PRESIDENT au nom du Comité s'engage à examiner tous les aspects du problème. En tant que représentant des Etats-Unis il admet qu'il est impossible de séparer la question de Jérusalem de l'ensemble du problème qui se pose à la Commission.

M. HAMADE (Liban) remercie le Président d'avoir reconnu que l'on ne peut établir de cloison étanche entre les travaux des divers organes de la Commission. L'examen, tant des limites de la région de Jérusalem que des moyens d'assurer l'existence économique de cette région, ne peut pas ne pas mordre sur les questions territoriales. La question que

M. Benoist a posée sur les zones municipales a donné à M. Hamade l'occasion d'apporter des éclaircissements à l'idée qu'il avait voulu exprimer. En parlant "d'autonomie locale... à chacun des groupes distincts", il entendait le maximum de garanties personnelles et religieuses, qui seraient assurées par les tribunaux locaux.